



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 avril 2014  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-huitième session

Point 147 de l'ordre du jour

### Aspects administratifs et budgétaires

du financement des opérations de maintien  
de la paix des Nations Unies

## Point au 30 juin 2013 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

#### I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport dans lequel le Secrétaire général fait le point au 30 juin 2013 de la situation financière des missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé (A/68/666). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont donné des précisions et des compléments d'information avant de lui faire parvenir des réponses écrites reçues le 19 février 2014.

2. Aux paragraphes 1 à 6 de son rapport, le Secrétaire général fait le point de la situation de trésorerie au 30 juin 2013 des 25 missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé. Il signale ainsi qu'à cette date, 20 de ces missions avaient des excédents de trésorerie qui pourraient être portés au crédit des États Membres, pour un montant total d'environ 46 983 000 dollars (voir tableaux 1 à 3). Il ajoute que ce total ne tient pas compte du montant de 10 816 000 dollars dû par deux missions dont le mandat est terminé, ni du montant de 41 000 000 dollars dont sont redevables deux missions en cours, et précise que, lorsque le montant de 41 000 000 dollars emprunté par les missions en cours aura été remboursé, le montant total des liquidités disponibles sera de 87 983 000 dollars.

3. Au paragraphe 6, le Secrétaire général indique que, au 30 juin 2013, cinq des missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé affichaient des déficits de trésorerie d'un montant total de 86 709 000 dollars, dont un passif d'un montant de 87 119 000 dollars, en partie compensé par des liquidités d'un montant de 410 000 dollars (voir tableaux 4 à 6). Il précise que le passif de ces missions, d'un montant de 87 119 000 dollars, comprend des avances non remboursées d'un



montant de 23 636 000 dollars, des sommes dues aux pays fournisseurs de contingents d'un montant de 63 067 000 dollars et les soldes créditeurs interfonds et autres sommes à payer, d'un montant de 416 000 dollars.

4. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'au 5 février 2014, le montant net des liquidités pouvant être portées au crédit des États Membres était passé à 65 373 000 dollars, compte non tenu des 10 816 000 dollars dus par deux missions dont le mandat était terminé et qui accusaient un déficit de trésorerie et des 23 000 000 dollars dus par deux missions en cours. D'après les renseignements fournis au Comité, le déficit de trésorerie des missions dont le mandat était terminé n'avait guère évolué depuis le 30 juin 2013.

5. **Le Comité consultatif rappelle qu'il compte que le montant de l'excédent de trésorerie pouvant être porté au crédit des États Membres sera rapidement versé dans son intégralité (A/67/837, par. 3).**

## **II. Sommes restant à verser aux États Membres au titre de missions dont le mandat est terminé**

6. Au paragraphe 7 de sa résolution [65/293](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter pour examen et approbation des propositions et différentes possibilités concrètes pour le règlement de la question des sommes restant dues aux États Membres au titre de missions de maintien de la paix terminées qui accusent un déficit de trésorerie net. Le Comité consultatif rappelle à ce sujet que le Secrétaire général, dans ses rapports [A/66/665](#) et [A/67/739](#), a formulé des propositions visant à régler la question.

7. Le Comité consultatif a formulé ses observations sur lesdites propositions du Secrétaire général aux paragraphes 10 à 12 de son rapport [A/66/173](#) et aux paragraphes 5 et 6 de son rapport [A/67/837](#). Dans ses observations, le Comité a estimé que mettre en œuvre les propositions du Secrétaire général reviendrait à utiliser des sommes dues aux États Membres qui ont payé intégralement leurs contributions statutaires pour permettre aux États Membres qui n'ont pas payé leurs de s'acquitter de leurs obligations financières envers l'Organisation. Ayant posé la question, le Comité a été informé que le nombre d'États Membres qui avaient des arriérés de contributions au titre de missions de la paix dont le mandat était terminé était passé de 45 au 30 juin 2012 à 27 au 10 février 2014. Dans le cas de 5 de ces 27 États Membres, l'Assemblée générale avait déterminé que le non-paiement des contributions était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté.

8. **Le Comité consultatif note que, depuis lors, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen des deux rapports du Secrétaire général ([A/66/665](#) et [A/67/739](#)) et des rapports correspondants du Comité, la dernière fois par sa décision [67/552 C](#), à la première partie de la reprise de sa soixante-huitième session. Compte tenu de cette décision, le Comité renouvelle toutes ses observations et recommandations antérieures sur les propositions figurant dans les rapports susmentionnés du Secrétaire général afin que l'Assemblée ait la possibilité de les examiner en même temps que les observations et recommandations figurant dans le présent rapport.**

9. À la section II de son rapport (A/68/666), le Secrétaire général formule une nouvelle proposition visant à utiliser les liquidités disponibles au 30 juin 2013, soit 88 393 000 dollars, pour rembourser une partie des montants dus aux États Membres, qui se chiffrent, au 30 juin 2013, à 161 866 000 dollars au total. Ces montants correspondent aux demandes de remboursement en instance des pays ayant fourni des contingents aux missions dont le mandat est terminé et qui accusent un déficit de trésorerie (63 067 000 dollars), à l'excédent net au titre des missions dont le mandat est terminé et qui présentent un excédent de trésorerie (87 983 000 dollars) et aux prêts aux missions dont le mandat est terminé et qui accusent un déficit de trésorerie (10 816 000 dollars). En fonction du solde disponible à cette date, soit 88 393 000 dollars, chaque État Membre serait remboursé à hauteur de 55 % du montant qui lui est dû. Le Comité consultatif note que cette proposition est une version plus élaborée d'une proposition que le Secrétaire général avait soumise antérieurement (A/67/739, par. 10).

10. Lors de son examen du rapport du Secrétaire général, le Comité, qui en avait fait la demande, a été informé que la proposition consistant à rembourser 55 % de tous les montants dus aux États Membres reviendrait à rembourser des États Membres ayant des arriérés de contributions aux missions de maintien de la paix en cours et terminées. À ce sujet, il a été précisé au Comité que 171 États Membres qui auraient reçu un tel remboursement accusaient des arriérés de contributions aux missions de maintien de la paix en cours et terminées de 2 237 millions de dollars au 31 décembre 2013. Pour 53 d'entre eux, les arriérés, qui totalisaient 425 millions de dollars, remontaient à plus de quatre ans.

**11. Tout en convenant que la proposition du Secrétaire général pourrait contribuer à remédier au problème que pose depuis longtemps le non-paiement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, le Comité consultatif réaffirme qu'elle aurait pour effet d'utiliser des excédents qui, en principe, devraient être intégralement remboursés aux États Membres (A/67/837, par. 5) (voir aussi par. 7 ci-dessus).**

### III. Besoins de trésorerie de l'Organisation

12. Le Comité consultatif rappelle que le Secrétaire général avait précédemment demandé que l'Assemblée générale autorise, à titre provisoire, le versement d'avances qui seraient prélevées sur les fonds d'opérations de maintien de la paix en activité pour combler les déficits de trésorerie que connaissent d'autres opérations du fait de la difficulté à prévoir le montant des recettes provenant des contributions mises en recouvrement (A/67/739, par. 13). Le Comité note que le prélèvement d'avances sur les fonds d'opérations en cours est actuellement interdit aux termes des résolutions en vigueur sur le financement des opérations de maintien de la paix. Le Secrétaire général explique dans son rapport que le prélèvement ne devrait nuire au fonctionnement d'aucune mission en activité, dans la mesure où les besoins temporaires d'avances intercomptes ont toujours été limités par rapport à la situation de trésorerie de l'ensemble des missions en cours.

13. Le Comité consultatif rappelle en outre que le Secrétaire général a continué de demander le maintien des soldes excédentaires devant être remboursés aux États Membres dans les comptes des missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé, afin de disposer de liquidités suffisantes pour pallier les déficits de

trésorerie imputables au non-paiement des montants dus au titre des opérations de maintien de la paix [A/66/665, par. 15 b), A/67/739, par. 14 c) et A/68/666, par. 22 d)].

14. **Le Comité consultatif rappelle à ce propos que l'Assemblée générale a souligné à plusieurs reprises que tous les États Membres doivent s'acquitter ponctuellement, intégralement et sans conditions de leurs obligations financières envers l'Organisation (voir résolution 65/293 de l'Assemblée)<sup>1</sup>. En outre, il se déclare à nouveau inquiet de constater que les excédents de trésorerie des missions terminées sont systématiquement utilisés pour subvenir aux besoins des missions en cours (A/67/837, par. 8).**

15. À la section III de son rapport (A/68/666), le Secrétaire général indique que, bien que le montant des sommes prélevées sur les comptes des missions terminées ait été ramené de 51 millions de dollars au 30 juin 2012 à 41 millions de dollars au 30 juin 2013, les missions de maintien de la paix actives ont continué de faire face à des problèmes temporaires de trésorerie, ce qui explique qu'elles font appel aux soldes excédentaires des missions terminées. À ce propos, le Secrétaire général élabore plus avant sa proposition de prélèvement temporaire sur les comptes de missions de maintien de la paix en cours en fixant à 100 millions de dollars le plafond des avances intercomptes et en proposant que ces avances soient assorties de conditions (ibid., par. 17 et 18). Le Secrétaire général propose par ailleurs qu'un fonds de roulement d'un montant de 100 millions de dollars soit créé pour répondre aux besoins de trésorerie des opérations de maintien de la paix en activité, indiquant que cette proposition fait suite à une suggestion du Comité consultatif (ibid., par. 20). **Le Comité consultatif rappelle que, s'il a recommandé que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'envisager d'autres solutions, comme celle de créer un fonds de roulement pour les opérations de maintien de la paix (A/67/837, par. 16), l'Assemblée n'a pas encore examiné la recommandation (voir aussi par. 17 ci-après).**

16. **Le Comité consultatif reste d'avis que la proposition ayant pour objet d'autoriser les avances intercomptes entre missions en cours pourrait encourager les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement et ne tient toujours pas compte des réserves qu'il a émises quant au fait d'utiliser des sommes dues aux États Membres qui ont payé intégralement et ponctuellement leurs contributions statutaires pour satisfaire les obligations financières envers l'Organisation des États Membres qui n'ont pas payé les leurs (A/67/837, par. 12).**

17. **Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes qui établissent la distinction entre les fonctions législatives et décisionnelles de l'Assemblée générale et les fonctions consultatives du Comité consultatif, le Comité souligne que celles de ses recommandations qui n'ont pas été approuvées par l'Assemblée ne doivent pas servir de justification à des propositions du Secrétaire général. À cet égard, le Comité rappelle que, dans le contexte des questions transversales relatives aux opérations de maintien de la paix, l'Assemblée a souligné qu'elle était seule habilitée à approuver l'application des recommandations du Comité relatives au maintien de la paix (voir résolution**

---

<sup>1</sup> Voir également les résolutions 64/243, 62/236, 56/253 et 54/249.

---

[64/269](#), sect. I, par. 2)<sup>2</sup>. Le Comité estime en conséquence que, du fait que les recommandations qu'il a faites au paragraphe 16 de son rapport [A/67/837](#) n'ont pas encore été examinées par l'Assemblée générale, elles n'auraient pas dû être mentionnées par le Secrétaire général pour justifier les propositions qu'il a formulées au paragraphe 20 du document [A/68/666](#).

#### IV. Mesures que l'Assemblée générale est invitée à prendre

18. Les mesures que l'Assemblée générale est invitée à prendre sont énoncées au paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général. **Sous réserve des commentaires et observations qu'il formule aux paragraphes 5, 8, 11 et 14 à 17 ci-dessus, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général.**

---

<sup>2</sup> Voir également [A/68/783](#), par. 26.